

**République Française - Département du Lot
Commune de Grézels**

A_2026_32

**ARRÊTÉ
permanent de circulation route de Cournou**

Monsieur le maire de la commune de Grézels,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant l'étroitesse de la voie,

Considérant que la structure de la voie ne permet pas le passage de véhicules d'un poids supérieur à 12 tonnes sans subir d'importantes dégradations,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sur la route de Cournou, la circulation est limitée à 30km/h dans les deux sens de circulation, sur 350 m depuis le carrefour avec la côte de Courrech.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 12 tonnes est interdite sur la route de Cournou du croisement avec la route de Grézels sur la commune de Floressas jusqu'au croisement avec l'impasse de la Bérangeraie. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public (véhicules de secours et de sécurités) et à ceux utilisés à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien de la voirie.

ARTICLE 3 : Ces dispositions prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Grézels.

ARTICLE 6 : Les arrêtés permanents antérieurs portant sur la route de Cournou sont abrogés.

ARTICLE 7 : Monsieur le maire de la commune de Grézels, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Puy l'Évêque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Grézels, le 21 avril 2026
Monsieur le maire, Sébastien PEREZ



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. le tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par application informatique Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>

A_2026_32